

—

PROPOSITION DE LOI

DE M. BRUNO BLANCHY, MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
MM. CLAUDE BOISSON, ALEXANDRE BORDERO, CLAUDE CELLARIO ET
JEAN-MICHEL CUCCHI, MMES MICHELE DITTLOT
ET CATHERINE FAUTRIER, MM. JEAN-CHARLES GARDETTO,
THOMAS GIACCARDI, JEAN-PIERRE LICARI, BERNARD MARQUET,
JEAN-LUC NIGIONI, FABRICE NOTARI ET VINCENT PALMARO,
MME ANNE POYARD-VATRICAN, MM. DANIEL RAYMOND,
JACQUES RIT, JEAN-FRANÇOIS ROBILLON,
CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET ET STEPHANE VALERI
TENDANT A MODIFIER LA LOI N° 841 DU 1^{er} MARS 1968 RELATIVE AUX
LOIS DE BUDGET, AFIN DE PERMETTRE LE REPORT
DES CREDITS DE PAIEMENT SUR LES OPERATIONS EN CAPITAL

EXPOSE DES MOTIFS

Après avis favorable tant de la Commission Supérieure des Comptes que du Contrôleur Général des Dépenses, le Conseil National a donné son accord de principe, à l'occasion du vote sur le Budget Primitif pour 2005, sur le report des crédits de paiement votés pour la mise en œuvre d'opérations engagées régulièrement au titre de la section VII du Budget (Dépenses d'investissement et d'équipement). Il est apparu cependant, même si de l'avis de la Haute Institution de Contrôle ce report pouvait être réalisé dans le cadre de la Loi N° 841 du 1^{er} Mars 1968, qu'il était nécessaire, en raison de la pratique budgétaire en vigueur, mais aussi pour sauvegarder les prérogatives de l'Assemblée en matière budgétaire par une information détaillée sur les opérations en cours ou projetées, d'apporter des précisions à la Loi actuelle dans le cadre d'une proposition de loi.

En effet, en dépit de la possibilité offerte par la Loi de 1968, à son article 5, d'inscrire au projet de budget, pour chaque opération en capital, un crédit d'engagement et un crédit de paiement, la présentation des projets de lois budgétaires ne comporte actuellement que le vote de crédits de paiement. Cette présentation ne

permet que malaisément au Conseil National de suivre, de son origine à sa réalisation finale, le montant total des engagements et des paiements effectués au titre d'une opération donnée, ce qui réduit sensiblement le contrôle effectif de l'Assemblée sur les coût et rendement des opérations d'investissement et d'équipement, et donc la signification et la valeur des votes qui lui sont demandés. En s'inspirant des évolutions récentes de législations d'Etats voisins en matière de lois de Budget, il est donc proposé :

- de systématiser, pour toutes les opérations en capital, le vote d'autorisations d'engagement, reconductibles et modifiables jusqu'à la réalisation finale de l'opération concernée, ainsi que de crédits de paiement permettant chaque année d'acquitter les dépenses entraînées par ces autorisations d'engagement ;
- d'accompagner tout au cours de la vie d'une autorisation d'engagement, à l'occasion de toute demande de crédit de paiement afférente à cette opération, sauf si cette dernière ne doit pas être génératrice de recettes, cette demande de crédit de paiement d'un compte d'exploitation prévisionnel mis à jour jusqu'à la clôture de l'opération ;
- de prévoir une procédure souple pour reporter les crédits de paiement non consommés au cours d'un exercice, tout en assurant l'information préalable du Conseil National et en inscrivant ce report, qui correspond au forçement du montant des dépenses inscrites au Budget en cours d'exécution au moment du report, dans le projet de Budget rectificatif à venir.

Pour ce faire, il est nécessaire d'apporter des modifications aux articles 5 et 10 de la Loi N° 841 sur les lois de Budget.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

ARTICLE PREMIER

L'article 5 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vote du budget emporte adoption du programme d'équipement public qui lui est annexé.

« Les crédits ouverts à la section VII du budget (dépenses d'investissement et d'équipement) sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour une opération d'investissement ou d'équipement donnée, l'autorisation d'engagement doit couvrir un ensemble cohérent de nature à pouvoir être mis en service ou exécuté sans dépense complémentaire. Chaque projet de loi de budget présentera pour chaque opération pour laquelle il est demandé un nouveau crédit d'engagement le montant total des engagements autorisés par les budgets précédents. Par ailleurs lors de la demande initiale d'une autorisation d'engagement pour une opération donnée, et lorsque cette opération est destinée à générer des recettes, le rapport du Gouvernement à l'appui du projet de loi de budget devra être accompagné, pour cette opération, d'un compte d'exploitation prévisionnel, qui sera mis à jour à l'occasion du vote de chacun des budgets suivants jusqu'à la clôture de l'opération concernée.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant l'exercice budgétaire considéré pour la couverture des engagements ayant fait l'objet d'autorisations régulièrement inscrites au budget de cet exercice ou dans des budgets précédents. »

ARTICLE 2

L'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

« Toutefois les autorisations d'engagement inscrites à la section VII d'un budget donné ouvrent un droit sur les budgets suivants jusqu'à consommation totale de l'autorisation.

« En outre, les crédits de paiement inscrits à un budget donné, et qui n'ont pas été consommés en totalité à la fin de l'exercice correspondant, peuvent faire l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire suivant. Ainsi, au 31 mars de l'année qui suit l'exercice au cours duquel ces crédits auraient du être consommés, le Gouvernement transmettra au Conseil National un tableau des reports envisagés. La Commission des Finances et de l'Economie Nationale du Conseil National disposera d'un délai de quinze jours francs pour émettre son avis, après avoir éventuellement entendu le Conseiller du Gouvernement pour les Finances. Passé ce délai, le Gouvernement pourra effectuer le report demandé par arrêté pris par le Ministre d'Etat. Cet arrêté sera accompagné de l'avis de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, si cet avis a été émis dans les délais, et sera publié avec cet avis au Journal de Monaco. Mention sera faite des crédits ainsi reportés dans le budget rectificatif de l'exercice en cours. »

*

*

*